



34817 - La vérité sur le Chirk (polythéisme) et ses types ?

question

Je lis souvent « un tel acte relève du chirk majeur, un tel autre du chirk mineur » Quelle est la vraie différence entre les deux par rapport à leur essence et au jugement qu'ils appellent? Quelle est l'explication exhaustive des variantes de chacun des deux?

résumé de la réponse

1. Le Chirk majeur réside dans le fait d'attribuer à un autre qu'Allah ce qui est un droit exclusif d'Allah : de Sa Seigneurie, de Sa Divinité, de Ses Noms et Attributs. Ce Chirk est parfois apparent, parfois subtil ; il porte tantôt sur les croyances, tantôt sur les actes ou les paroles.

2. Le Chirk mineur est tout moyen qui conduit au Chirk majeur ou tout ce que les textes présentent comme Chirk qui n'a pas atteint le degrés de Chirk majeur.

Le Chirk mineur est parfois apparent comme le port d'un anneau, d'un fil, d'une amulette et consorts d'actes et de propos visant le même objectif. Il peut être parfois subtile et revêt la forme de l'ostentation infime ou se glisse dans les croyances, les paroles et les actes.

3. La différence entre le Chirk majeur et le Chirk mineur est que le premier exclut son auteur de l'Islam. On le juge renégat pour avoir renié l'Islam et avoir apostasié. Quant au Chirk mineur, il n'exclut pas son auteur de l'Islam. Car on peut le commettre tout en demeurant musulman, toutefois on court un grand risque.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est certes parmi les obligations les plus importantes et les tâches les plus remarquables, que le serviteur connaisse le sens du *Chirk*, le danger qu'il représente et ses différentes types afin de perfectionner sa foi en l'unicité absolue d'Allah, le Très-Haut, de sauvegarder son Islam, et que sa



croissance soit correcte. Dès lors, nous disons, tout en sollicitant l'Assistance d'Allah et Sa Guidance, ce qui suit :

Définition du Chirk

Linguistiquement, le mot "Chirk" signifie en arabe prendre un associé. C'est-à-dire faire d'une personne l'associé d'un autre. C'est dans ce sens qu'on dit : "*Achraka* entre deux" c'est à dire il les a rendus deux [associés] ou : "*Achraka* dans son affaire un autre" (il s'est trouvé un associé) quand ce qui appartenait à un seul devient l'affaire de deux.

Quant à la définition légale du terme, c'est attribuer un associé ou un égal à Allah, le Majestueux et le Très-Haut, dans [Sa Seigneurie](#) , dans le culte ou dans Ses Noms et Attributs.

Par "un égal" on entend un semblable ou un ressemblant. Allah, le Très-Haut, a interdit qu'on Lui attribue des égaux et a discrédité ceux qui le font dans de nombreux versets du Coran. Allah dit : « ...ne donnez pas des égaux à Allah (dans l'adoration, le jugement, l'amour...), alors que vous savez (que Lui Seul a le droit d'être adoré). » (Coran : 2/22) et Il dit : « Et ils ont donné à Allah des égaux afin d'égarer [les gens] de Son sentier. Dis : " Jouissez [de cette vie éphémère] car votre destination sera le feu." » (Coran : 14 / 30). Un hadith du Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) abonde dans le même sens : « Celui qui meurt alors qu'il invoque un autre en dehors d'Allah [qu'il considère comme Ses émules] entrera en Enfer. » (Rapporté par Al-Boukhari :4497 et par Muslim : 92).

types du Chirk :

Les textes du Coran et de la Sunna indiquent que le *Chirk* et l'adoption d'égaux à Allah, le Très-Haut, entraînent parfois l'exclusion de la religion et parfois ne l'entraînent pas. Aussi les ulémas se sont convenus à le diviser en deux types : *Chirk* majeur et *Chirk* mineur. En voici une définition succincte :



Premièrement : le *Chirk* majeur

Le *Chirk* majeur réside dans le fait d'attribuer à un autre qu'Allah ce qui est un droit exclusif d'Allah : de Sa Seigneurie, de Sa Divinité, de Ses Noms et Attributs. Ce *Chirk* est parfois apparent quand il revêt la forme de l'idolâtrie, de la vénération des morts ou des absents.

Tantôt, il reste subtil : c'est comme la pratique de ceux qui se confient à diverses divinités autres qu'Allah. C'est encore comme le *Chirk*, voire la mécréance des hypocrites. En effet, même si ces derniers cultivent un *Chirk* majeur qui exclut son auteur de la religion et lui vaut un châtement éternel en Enfer, sauf qu'ils ne l'affichent pas. Bien au contraire, ils se montrent musulmans et dissimulent leur mécréance et leur *Chirk*. De ce fait, ils demeurent musulmans en apparence et polythéistes dans le fond.

Le *Chirk* dans les croyances :

Ce *Chirk* concerne parfois les croyances et consiste à croire qu'il y a d'autres divinités qui créent, donnent la vie et la mort, exercent le pouvoir et la royauté dans cet univers en dehors d'Allah.

Il en est de même de la croyance en l'existence d'individus qui méritent une obéissance absolue en dehors d'Allah. Ils obéissent à ceux-là dans leurs décisions arbitraires de rendre des choses licites ou illicites, fût-ce en opposition à la religion commune des Messagers.

C'est encore comme le *Chirk* dans l'amour et la vénération. Il consiste à aimer une créature comme on aime Allah le Très-Haut. Ce *Chirk* ne sera pas pardonné par Allah Qui dit : « Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allah, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allah... » (Coran : 2 /165).

C'est aussi comme le fait de croire qu'il existe des gens qui connaissent le [Mystère en dehors](#) d'Allah le Très-Haut. Cette croyance est répandue au sein des sectes déviées comme les Chiites Rafidhites, les extrémistes soufies et les courants ésotériques en général. Les Chiites Rafidhites croient que leurs imams connaissent le Mystère. Ce que les ésotériques et les soufies leur partagent par rapport à leurs saints.



Relève du même chapitre la croyance qu'il existe des gens aussi compatissants envers les créatures qu'Allah, le Puissant et Majestueux, et qu'ils accordent leur miséricorde comme Allah le fait, pardonnent des péchés et absolvent d'autres mauvais actes.

Le *Chirk* verbal :

Le *Chirk* peut se manifester à travers nos propos. C'est le cas de toute personne qui invoque ou sollicite assistance ou secours auprès d'un autre qu'Allah dans une affaire que seul Allah le Puissant et Majestueux peut résoudre. Peu importe que l'invoqué soit un Prophète, un saint, un ange, un djinn ou d'autres créatures. Tout cela relève du *Chirk* majeur qui exclut son auteur de l'Islam.

Il en est de même de celui qui se moque de la religion ou compare Allah à Ses créatures ou confirme l'existence en dehors d'Allah d'un créateur ou d'un pourvoyeur de subsistance ou d'un gérant de l'univers. Tout cela relève du *Chirk* majeur et de l'immense péché impardonnable.

Le *Chirk* des actes :

Le *Chirk* peut se traduire par les actes. C'est le cas de celui qui prie ou se prosterne pour un autre qu'Allah ou codifie et impose des lois à substituer à celles qu'Allah a conçu pour la gouvernance des hommes.

C'est encore le cas de celui qui soutient les mécréants contre les croyants, entre autres actes fondamentalement incompatibles avec l'essence de la foi et qui excluent leurs auteurs de l'Islam.

Nous implorons Allah pour qu'Il nous accorde Son Pardon et la sérénité.

Deuxièmement : le *Chirk* mineur

C'est tout ce qui conduit au *Chirk* majeur ou tout ce que les textes qualifient de *Chirk*, même s'il n'a pas atteint le degrés du *Chirk* majeur. Ce *Chirk* peut se produire de deux manières :

La première : réside dans le fait de s'attacher aux causes matérielles qu'Allah, le Majestueux et l'Auguste, n'a pas autorisé. C'est comme d'accrocher un symbole représentant la main (hamsa) ou



le port d'amulettes et objets pareils dans l'espoir d'une protection, notamment contre le mauvais œil. En effet, Allah le Très-Haut, n'en a pas fait un moyen de réaliser cela : Il ne l'a ni décrété, ni inclut dans Sa Charia.

La deuxième : réside dans la glorification de certaines choses sans les hisser au statut du Seigneurie Comme par exemple le fait de jurer par le nom d'un autre qu'Allah ou dire : "n'eût-été Allah et untel" ou d'autres propos pareils.

Critères de distinction entre le *Chirk* majeur et le *Chirk* mineur :

Les ulémas ont défini des critères et des règles permettant de distinguer le *Chirk* majeur du *Chirk* mineur lorsqu'ils sont mentionnés dans les textes religieux. Figure parmi ces critères ceux qui suivent :

1. Un texte clair rapporté du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) indiquant qu'un tel acte relève du *Chirk* mineur. C'est comme cet hadith cité dans *Al-Mousnad* (27742) selon lequel Mahmoud ibn Labid a dit que le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Ce que je redoute le plus pour vous, c'est le *Chirk* mineur. Ils ont dit : Ô Messenger d'Allah ! C'est quoi le *Chirk* mineur ? Il a dit : C'est l'ostentation. Certes, Allah, le Béni et le Très-Haut, dira le jour où les serviteurs seront récompensés par leurs œuvres : Allez chez ceux à qui vous ostentatoiriez vos actions lors de votre vie sur terre, pour voir si vous trouvez une rétribution chez eux. » Hadith jugé authentique par Al-Albani dans *As-Silsila As-Sahihah* (951).

2. Quand le terme "*Chirk*" apparaît dans les textes du Coran et de la Sunna sous la forme indéfinie donc sans l'article de définition, il renvoie dans la plupart du temps au *Chirk* mineur. De nombreux exemples en existent, notamment cet hadith du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : « Certes, *Ar-Rouqa* (exorcisation avec des propos incompréhensibles), les amulettes ou les incantations sont du *Chirk*. » (Rapporté par Abou Dawoud (3883) jugé authentique dans *As-Silsila As-Sahihah* (331).

Là, le *Chirk* dont on parle c'est le *Chirk* mineur et non celui majeur.



Les amulettes sont des objets qu'on fait porter aux enfants en prétendant qu'elles les protègent contre le mauvais œil.

Quant aux incantations, on leur attribuait faussement la faculté de rendre une femme plus aimée par son mari et inversement.

3. La compréhension par les Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) que le *Chirk* mentionné dans un endroit donné des textes est le *Chirk* mineur.

Il est sûr que la compréhension des Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) doit être considérée puisqu'ils étaient les meilleurs parmi les gens à mieux comprendre la religion d'Allah, le Puissant et Majestueux, et saisissaient mieux que quiconque les desseins du Législateur. Un exemple parmi d'autres réside dans cet hadith rapporté par Abou Dawoud (3910) d'après Ibn Mass'oud (Qu'Allah soit satisfait de lui) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit trois fois : « *At-Tiratou* (Le mauvais augure) est du polythéisme ! Le mauvais augure est du polythéisme trois fois ! Et aucun d'entre nous [n'en réchappe]. Toutefois, Allah le fait disparaître lorsqu'on s'en remet à Lui. » - La parole : « Et aucun d'entre nous [n'en réchappe...]. Toutefois, Allah le fait disparaître lorsqu'on s'en remet à Lui. » est d'Ibn Mass'oud (qu'Allah l'agrée) et ne remonte pas jusqu'au Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) selon les érudits du hadith. » Autrement dit, il a compris qu'il s'agit ici du *Chirk* mineur car il ne pouvait pas vouloir dire qu'aucun d'entre nous n'échapperait au *Chirk* majeur dont Allah ne débarrasse personne par sa seule confiance en Lui puisqu'il faut qu'il y ait le repentir.

4. Une explication rapportée du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) qui clarifie que le terme *Chirk* ou *Koufr* indiqué est le *Chirk* mineur et que ce n'est pas le majeur qui est visé. C'est dans ce sens que les imams Al-Boukhari (1038) et Muslim (71) ont cité un hadith rapporté par Zaïd ibn Khalid Al-Djoughani (Qu'Allah soit satisfait de lui) en ces termes : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) nous dirigea la prière du Sobh à Houdeïbiya, suite à une pluie qui était tombée au cours de la nuit. Une fois la prière terminée, il s'est retourné vers les gens et a dit : « Savez-vous ce que votre Seigneur a dit ? » Ils ont dit : « Allah et Son Messager le savent mieux. » Il a dit : « Ce matin, Mes serviteurs se sont divisés en croyants et en mécréants.



Celui qui a dit : Allah a fait tomber la pluie par Sa grâce et Sa miséricorde croit en Moi et désavoue l'étoile. Quant à celui qui a dit : la pluie est tombé grâce à telle étoile ou telle autre, il ne croit pas en Moi mais croit à l'étoile. »

La mécréance mentionnée ici a été expliquée dans une autre version rapportée par Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) en ces termes : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « N'avez-vous pas vu ce que votre Seigneur a dit ? Il a dit : « Chaque fois que J'accorde un bienfait à Mes serviteurs, un groupe d'entre eux devient mécréant (ingrat) en disant : c'est grâce aux étoiles. » Il entend par là que celui qui fait du mouvement des étoiles la cause de la descente de la pluie - alors qu'Allah n'en a pas fait la cause - a chuté dans une ingratitude assimilable à la mécréance. Nier la provenance divine d'un bienfait s'assimile à un *Chirk* mineur.

Quant à celui qui croit que c'est les étoiles qui gèrent l'univers et provoquent la descente de la pluie, il commet un *Chirk* majeur.

Les variantes du *Chirk* mineur :

Le *Chirk* mineur peut être apparent comme le port d'un anneau ou d'un fil ou d'une amulette, et d'autres actes et paroles de même types.

Il peut être parfois subtile et revêt la forme d'une ostentation infime.

Le *Chirk* mineur peut se traduire dans des croyances : comme le fait de croire qu'une chose peut profiter ou porter préjudice alors qu'Allah n'en a pas fait la cause de cela. C'est aussi comme le fait de croire qu'une chose est une source de bénédiction alors qu'Allah ne lui a pas donné cette vocation.

Le *Chirk* mineur se retrouve encore dans les propos : c'est le cas de dire : « La pluie est tombée grâce à l'apparition d'une telle ou telle étoile » même si l'auteur d'une telle déclaration ne croit pas que les étoiles à elles seules peuvent faire tomber la pluie. Un autre exemple réside dans le fait de jurer au nom d'un autre qu'Allah sans vénérer l'intéressé au point d'en faire l'égal d'Allah. Il en est de même du fait de dire : « s'il plait à Allah et à toi » et d'autres expressions pareilles.



Le *Chirk* mineur s'incarne parfois à travers des actes :

On en trouve des exemples dans le port d'amulettes, d'anneaux, de fils ou objets pareils afin de se protéger contre le mal ou de l'écartier. Car dès qu'on attribue un fait à une cause. alors qu'Allah n'en a pas fait la cause ni dans Son décret ni dans Sa Charia, on sombre dans le *Chirk*. C'est le cas de celui qui passe ses mains sur un objet dans l'espoir d'y trouver une bénédiction qu'Allah n'y a pas placée, comme le cas de celui qui embrasse les portes des mosquées et passe ses mains sur ses seuils ou sollicite la guérison à l'aide de sa terre, entre autres actes pareils.

Voilà un bref aperçu portant sur la division du *Chirk* en variantes majeure et mineure. Les détails ne peuvent être donnés dans cette réponse succincte.

Conseils importants :

Le devoir du musulman est d'éviter le *Chirk* majeur et celui mineur. Le plus grave acte de désobéissance envers Allah, le Très-Haut, réside dans le *Chirk* parce qu'il est une transgression qui vise Son droit exclusif : à savoir Lui réserver le culte et Lui obéir Seul et sans associé.

Il a décrété que les coupables de *Chirk* (polythéistes) ne seront pas pardonnés, qu'ils seront châtiés éternellement en Enfer et leur a interdit l'entrée au Paradis. Sous ce rapport Allah, le Très-Haut, dit : « Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne un associé mais Il pardonne le reste à qui Il veut. Celui qui donne un associé à Allah a commis un énorme péché . » (Coran : 4 / 48). Il dit aussi : « ...Quiconque associe à Allah (d'autres divinités,) Allah lui interdit le Paradis et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoueurs ! » (Coran : 5 /72).

Dès lors, il incombe à tout croyant raisonnable de redouter le *Chirk* et de se réfugier auprès de son Seigneur pour L'implorer à le sauver comme l'a fait Ibrahim Al-Khalil (Paix soit sur lui) qui s'est exprimé ainsi :« ...et préserve-moi ainsi que mes enfants de l'adoration des idoles. » (Coran : 14 / 35). Certains ancêtres pieux ont dit à ce propos : « Qui pourrait se croire à l'abri de l'épreuve après le Prophète Ibrahim (Paix soit sur lui) ?! »

Le vrai croyant ne peut ne pas éprouver une grande peur du *Chirk* et un immense désir que son



Seigneur, le Très-Haut, l'en sauve, et par là il doit toujours invoquer Allah, le Très-Haut, avec cette importante invocation que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) avait appris à ses Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) en leur disant : « Le *Chirk* vous est aussi caché que le mouvement des pattes de la fourmi. Je vous indique une chose quand vous l'appliqueriez elle vous débarrassera des *Chirk* majeur et mineur. Dites : Seigneur, je me réfugie auprès de Toi que je T'attribue un associé (*Chirk*) en toute connaissance de cause et je demande Ton pardon si j'en ai commis à mon insu. » (Jugé authentique par Al-Albani dans *Sahih Al-Djami'* (3731).

Ce qui est cité ci-dessus porte sur la différence entre les deux *Chirk* par rapport à leur essence, la définition de chaque type et ses différentes variantes.

La différence entre le *Chirk* majeur et celui mineur concernant le verdict :

La différence entre le *Chirk* majeur et celui mineur concernant leur statut :

Le *Chirk* majeur exclut son auteur de l'Islam. Il est jugé banni de cette religion. Par conséquent, il devient mécréant pour avoir apostasié.

Quant au *Chirk* mineur : il n'exclut pas son auteur de l'Islam car un musulman peut le commettre tout en restant musulman, toutefois il court un risque dangereux, car il commet un grave péché. En effet, ce *Chirk* demeure l'un des péchés les plus graves d'après ces propos d'Ibn Mass'oud (Qu'Allah soit satisfait de lui) : « Jurer par le Nom d'Allah tout en sachant que je mens, m'est préférable que de jurer au nom d'un autre qu'Allah tout en disant la vérité. » Pour lui, jurer par le nom d'un autre qu'Allah (un *Chirk* mineur) est pire que de jurer par le Nom d'Allah en mentant sachant que le fait de jurer par le nom d'Allah en mentant est un péché capital. »

Nous demandons à Allah de raffermir nos cœurs jusqu'au Jour Dernier (où nous Le rencontrerons). Nous nous réfugions sous Sa Puissance afin de ne pas nous égarer, car Il est le Vivant éternel, alors que les humains et les djinns sont mortels. Allah est le plus Sage et Il sait mieux, c'est Lui l'ultime recours et refuge.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.